



**DÉCISION N°153/2025/ARCOP/CRD/DEFDU 29 OCTOBRE 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR LA
SAISINE DU LABORATOIRE NATIONAL DE RÉFÉRENCE DU BÂTIMENT ET
DES TRAVAUX PUBLICS (LNR-BTP) SOLLICITANT L'AUTORISATION DE FAIRE
IMMATRICULER LE MARCHÉ PASSÉ PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
ET DE PRIX À COMPÉTITION OUVERTE (DRPCO) F_LNR-BTP_007 RELATIF À
L'ACQUISITION DE MATÉRIELS ET CONSOMMABLES DE SONDAGE,**

**LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret n°2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du Laboratoire national de référence du bâtiment et des travaux publics 21 Octobre 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD assisté de ses collaborateurs ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 21 octobre 2025 à l'ARCOP, le Laboratoire national de référence du bâtiment et des travaux publics (LNR-BTP) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de faire immatriculer le marché lancé par DRPCO, relatif à l'acquisition de matériels et consommables de sondage.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Considérant qu'il résulte de l'article 22 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 que la Commission Litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi ;

Considérant que la présente saisine découle d'un avis négatif de la DCMP sur l'immatriculation du marché relatif à l'acquisition de matériels et consommables de sondages ;

Que dans ce cas aucun délai de saisine n'est opposable ;

Qu'il y'a lieu de déclarer la saisine recevable en application de l'article 22 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023

LES FAITS :

Le LNR-BTP a inscrit dans son plan de passation (PPM) de la gestion 2025 un marché d'acquisition de matériels et consommables de sondage référencé F_LNR-BTP_007, lancé par Demande de Renseignement et de Prix à

Compétition ouverte (DRPCO) et publié dans le quotidien L'AS du 7 février 2025.

À l'issue de l'évaluation, le marché a été attribué provisoirement à SENTECH pour un montant de 72 439 674 F CFA.

Saisie pour immatriculation, la DCMP, par lettre n°05037/MFB/DCMP/DSI/BSTAT/56 du 10 octobre 2025, a retourné le dossier non immatriculé, au motif que le montant dépasse le seuil de soixante millions (60 000 000) F CFA applicable aux DRPCO des agences.

C'est ainsi que le LNR-BTP a saisi le Comité de Règlement des Différends par correspondance du 21 octobre 2025 afin d'obtenir l'autorisation de faire immatriculer son marché.



LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP :

La DCMP a estimé que le montant du marché (72 439 674 F CFA TTC) excède le seuil réglementaire fixé pour les DRPCO des agences par l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023, en conséquence de quoi la procédure d'appel d'offres ouvert aurait dû être employée. Elle a donc refusé l'immatriculation.

LES MOYENS DU REQUERANT :

Le LNR-BTP justifie le lancement d'une DRPCO par le fait que le marché a été régulièrement inscrit au PPM 2025 et publié dans la presse.

Par ailleurs, la procédure a respecté toutes les exigences de transparence et de mise en concurrence, comme en attestent le rapport d'évaluation et les publications d'attribution.

Il soutient que le marché porte sur des équipements techniques essentiels au contrôle et à l'expertise des ouvrages publics et ajoute qu'un nouveau lancement ferait perdre les crédits alloués et retarderait gravement les missions du laboratoire. Dès lors, il sollicite, à titre exceptionnel, l'immatriculation du marché conclu avec SENTECH.

A ses arguments, le LNR-BTP a joint une attestation d'existence de crédit.

OBJET DE LA DEMANDE :

Il résulte des faits exposés que la saisine du Laboratoire National de Référence du Bâtiment et des Travaux Publics (LNR-BTP) vise à obtenir l'autorisation de faire immatriculer un marché lancé par DRPCO alors que le montant du marché excède le seuil réglementaire applicable à cette procédure.

AU FOND :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 53 du Code des marchés publics et de l'article 5 de l'arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 sur les DRP, que la procédure de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) n'est applicable qu'aux marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à soixante millions (60 000 000) de francs CFA pour les marchés de fournitures passés par les agences ; qu'au-delà de ce seuil, la procédure d'appel d'offres ouvert s'impose ;



Considérant qu'en l'espèce, le montant attribué s'élève à soixante-douze millions quatre cent trente-neuf mille six cent soixante-quatorze (72 439 674) francs CFA, soit un montant supérieur au seuil réglementaire ;

Qu'ainsi, la procédure de DRPCO utilisée n'est pas conforme au regard des seuils fixés par les textes en vigueur ;

Qu'en l'espèce, le marché devrait être déclaré infructueux au sens de l'article 65 du Code des marchés publics et solliciter l'avis de la DCMP pour relance par appel d'offres restreint ;

Que c'est à bon droit que la DCMP a donné un avis négatif ;

Considérant, toutefois, que la procédure a été régulièrement publiée dans la presse nationale, notamment dans le quotidien *L'AS* du 7 février 2025, assurant ainsi la transparence, la mise en concurrence et le respect des principes d'égalité d'accès et de libre participation ;

Qu'il s'y ajoute que l'utilisation du matériel est essentielle pour assurer la sécurité des bâtiments

Qu'une telle situation exposerait également l'organisme à un risque de perte des crédits alloués pour ce marché ;

Considérant qu'une attestation d'existence de crédits délivrée le 30 septembre 2025 atteste de la disponibilité et l'engagement effectif des crédits à hauteur de soixante-douze millions quatre cent trente-neuf mille six cent soixante-quatorze (72 439 674) francs CFA TTC, couvrant intégralement le montant du marché, garantissant ainsi la disponibilité des fonds nécessaires à son exécution ;

Qu'en conséquence, eu égard aux éléments ci-dessus exposés, et compte tenu de la couverture budgétaire, et de l'intérêt public manifeste du marché, il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, l'immatriculation du contrat conclu avec la société SENTECH pour un montant de soixante-douze millions quatre cent trente-neuf mille six cent soixante-quatorze (72 439 674) francs CFA TTC.



PAR CES MOTIFS :

1. Déclare recevable la saisine du LNR-BTP ;
2. Constate que le montant du marché dépasse le seuil de la DRPCO fixé à 60 000 000 F CFA ;
3. Dit que la procédure utilisée n'est pas conforme aux seuils réglementaires ;
4. Dit que c'est à bon droit que la DCMP a émis un avis négatif ;
5. Constate, toutefois, la publicité effective et la concurrence du marché ;
6. Relève, en outre, que le marché dispose d'une couverture budgétaire intégrale, par une attestation du 30 septembre 2025, d'un montant de soixante-douze millions quatre cent trente-neuf mille six cent soixante-quatorze (72 439 674) francs CFA ;
7. Autorise, à titre exceptionnel, l'immatriculation du contrat conclu avec SENTECH pour un montant de 72 439 674 F CFA TTC ;
8. Rappelle au LNR-BTP l'obligation de respecter strictement les seuils de procédure et de fiabiliser les estimations budgétaires à l'avenir ;
9. Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier la présente décision au LNR-BTP et à la DCMP, et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn